

10. MENTIONS LÉGALES OBLIGATOIRES (ARTICLE XI.248/6, §2 DU CODE DE DROIT ÉCONOMIQUE)¹

INFORMATIONS SUR LES REFUS D'OCTROYER UNE LICENCE EN VERTU DE L'ARTICLE XI.262, § 2

Néant

DESCRIPTION DE LA STRUCTURE JURIDIQUE ET DE GOUVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Voir Edito et chapitre 1 de ce rapport de gestion (Bases juridiques et historiques de la copie privée, base statutaire, organes de la société).

INFORMATIONS SUR TOUTES LES ENTITÉS DÉTENUES OU CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, EN TOUT OU EN PARTIE, PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Néant

INFORMATIONS CONCERNANT LA SOMME TOTALE DE LA RÉMUNÉRATION VERSÉE AU COURS DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE AUX PERSONNES GÉRANT LES ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION, AINSI QUE LES AUTRES AVANTAGES QUI LEUR ONT ÉTÉ OCTROYÉS

Les administrateurs d'Auvibel (sociétés de gestion membres) ne sont pas rémunérés dans le cadre de leur mission d'administrateur et n'ont pas reçu en 2022 de rémunération ou d'autres avantages.

LORSQU'UNE SOCIÉTÉ DE GESTION N'A PAS EFFECTUÉ LA RÉPARTITION ET LES PAIEMENTS DANS LE DÉLAI FIXÉ, LES MOTIFS DE CE RETARD

Sur la base de l'article XI.260, §3, du Code de Droit Économique, les sociétés de gestion doivent répartir et payer les droits dans un délai de 9 mois à partir de la fin de l'exercice au cours duquel les rémunérations ont été perçues. Pour les perceptions de la rémunération pour copie privée au cours de l'exercice 2021, la date-limite pour la répartition et le paiement était donc le 30 septembre 2022. Sur base de ce même article, les sommes perçues en vertu d'accords de représentation doivent être réparties et payées au plus tard six mois à compter de la réception de ces sommes. Cette disposition est d'application pour Auvibel pour les rémunérations relatives au prêt public et pour les rémunérations relatives à l'enseignement et la recherche scientifique pour lesquelles un accord est conclu entre Auvibel et Reprobel.

En ce qui concerne les paiements au cours de l'exercice 2022², le tableau ci-dessous reprend en pourcentage les paiements effectués dans le délai légal et ceux pour lesquels le délai légal a été dépassé :

Copie privée			
- 9 mois	53,71%		
+ 9 mois	46,29%	Paiements effectués hors délai	94,69%

¹ Ce chapitre reprend les informations qui, selon l'article XI.248/6, §2 du Code de droit économique, doivent obligatoirement être mentionnées dans le rapport annuel et ce, sans préjudice des obligations imposées par le Code des sociétés qui peuvent se retrouver ailleurs dans le rapport de gestion.

² Les montants payés en 2022 sont repris aux points 4, 5 et 6 de ce rapport de gestion selon le type de droit concerné.

		Paiements droits réservés	5,31%
--	--	---------------------------	-------

Prêt public

- 6 mois	97,60%		
+ 6 mois	2,40%	Paiements effectués hors délai	0%
		Paiements droits réservés	100%

Enseignement et recherche scientifique

- 6 mois	100%		
+ 6 mois	0%	Paiements effectués hors délai	100%
		Paiements droits réservés	0%

Comme précisé dans ce tableau, certains paiements sont considérés comme ayant été effectués en retard car ils concernent le paiement en 2022 de droits réservés au niveau des différents collèges d'Auvibel³.

Les autres paiements effectués hors délai dans le cadre de la copie privée sont liés notamment aux retards de répartition mentionnés dans les rapports annuels précédents et s'expliquent comme suit :

- facturations tardives de certains membres ;
- retard dans l'échange des données pour la vérification des revendications au sein du collège des auteurs d'œuvres audiovisuelles ;
- décision de l'AGE du 16 décembre 2022 de répartir les montants mis en attente relatifs à l'année de référence 2020 ;
- décision du Conseil d'administration du 6 décembre 2022 de répartir les montants mis en attente relatifs à l'année de référence 2021 ;
- au sein du collège des auteurs d'œuvres littéraires et d'art graphique ou plastique, la répartition des montants relatifs à la part "œuvres photographiques" des années de référence 2017 à 2020 ;
- rediscussion des clés de répartition au sein du collège des auteurs d'œuvres sonores suite à l'adhésion d'un nouveau membre.

Outre les droits mis en réserve par chaque collège et au niveau de chaque collège, les retards dans la répartition⁴ de certains droits s'expliquent par les motifs repris ci-dessous :

1) Pour la rémunération pour copie privée :

- Pour le collège des auteurs d'œuvres audiovisuelles : la répartition entre les membres de ce collège se base sur des données qui ne sont disponibles que dans le courant de l'année qui suit l'année à répartir ;
- Pour le collège des éditeurs d'œuvres littéraires et d'art graphique ou plastique : un montant relatif à la catégorie « presse périodique » n'a pas encore été réparti à défaut d'accord entre les membres ;
- Pour l'ensemble des collèges : un montant mis en attente relatif à l'année de référence 2021 a été réparti par le CA du 6 décembre 2022⁵.

³ Cfr. Point 4 de ce rapport de gestion qui reprend, par collège, les droits réservés qui ont été libérés en 2022.

⁴ Cfr. Point 2.3.3, F, de ce rapport de gestion concernant les frais d'exploitation et le tableau établi conformément à l'art. XI 248/6 § 2, 80 du Code de droit économique qui reprend les montants par mode d'exploitation.

⁵ Certains membres d'Auvibel ont encore facturé ces montants en 2021, d'autres membres les ont facturés en 2022. Cela explique que ce motif se retrouve à la fois dans les retards de paiement et les retards de répartition.

2) Pour la rémunération relative à l'enseignement et la recherche scientifique :

- Des discussions sont toujours en cours concernant le règlement de répartition pour les collègues des auteurs d'œuvres sonores, des auteurs d'œuvres audiovisuelles et des producteurs d'œuvres audiovisuelles

LE TOTAL DES SOMMES NON RÉPARTISSABLES VISÉES À L'ARTICLE XI.254, AVEC UNE EXPLICATION DE L'UTILISATION QUI EN A ÉTÉ FAITE

Néant

DES INFORMATIONS SUR LES RELATIONS AVEC D'AUTRES SOCIÉTÉS DE GESTION OU ORGANISMES DE GESTION COLLECTIVE

Voir chapitre 5 de ce rapport de gestion (Répartition Prêt public) : un mandat de gestion d'une durée indéterminée a été conclu en novembre 2006 entre Auvibel et Reprobel confiant à cette dernière la perception et la répartition primaire des droits de rémunération pour le prêt public.

Vu la désignation de Reprobel comme seule société de gestion pour la perception et la répartition de la rémunération en matière d'enseignement et de recherche scientifique, une convention de mandat a été conclue entre Auvibel et Reprobel le 25 octobre 2018. Cette convention, initialement conclue pour les années de références 2017 et 2018, est renouvelée.